

### SERVITUDES PARTICULIERES

D'un acte reçu par le notaire Jean WATILLON, alors de résidence à Namur, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-cinq, il est ici repris textuellement les conditions particulières:

"Au sujet des servitudes, il est ici fait observer qu'en un acte reçu ce jour par le notaire soussigné et portant vente par les cédant et cessionnaire (Paul DENIS et Jeanne DENIS) aux époux BAUDELET-DERIVAUX, il est stipulé ce qui suit:

Constitution de servitudes:

Les comparants restent propriétaires de l'immeuble joignant le bien ici vendu, les parties déclarent constituer une servitude de passage sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, au profit du bien voisin.

Ce passage se fera suivant le tracé figurant sous teinte orange, au plan dont question ci-avant, sur une largeur uniforme de trois mètres et permettra aux vendeurs, ou à leurs successeurs à tous titres, d'accéder au bien leur restant, et ce, avec n'importe quel véhicule.

Les comparants s'engagent à laisser substituer le jardinet (plate bande) longeant le mur de soutènement du côté de la propriété Gérard, ce jardinet se trouve entre les lettres A et B figurant au même plan.

Le passage devra rester libre à tout moment et de ce fait, aucune clôture ni aucune construction susceptible d'entraver le passage, ne pourront être érigées sur le parcours.

Cette servitude est créée gratuitement.

Le nettoyage, les réparations et l'entretien du passage seront supportés par moitié par les propriétaires du lot ici vendu, et ceux du bien restant appartenir à la famille Denis.

En outre, les parties marquent leur accord pour que soient placées en sous-sol, les canalisations nécessaires pour le raccordement aux égouts, à la distribution d'eau et du gaz du bien restant la propriété de la famille Denis.

Tous les frais relatifs aux travaux de placement et d'entretien, seront à charge des propriétaires du lot restant appartenir aux consorts Denis et des propriétaires du bien ici vendu, chacun pour moitié.

Mitoyenneté des murs:

Les murs séparant la maison acquise par les époux Baudalet de celle restant la propriété de la famille Denis seront réputés mitoyens.

Pour la bonne compréhension de cette clause, il est rappelé que lorsqu'il est parlé des comparants ou de la famille Denis, il s'agit de

Monsieur Denis et de Madame André-Denis, ici cédant et cessionnaire."

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur au sujet des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient toujours d'application et sans que la présente clause ne puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu des titres réguliers et non prescrits.